

Demande déposée le 29/07/2025

N° AT 076 057 25 00027
ARRETE N°2025/518

Par : BIAS IMMOBILIER ET ENTREPRISE

Demeurant à : 6 rue René Dragon
76000 ROUEN

Représenté par : M. VANNOOTE Romain

Pour : Travaux d'aménagement intérieur
Sur un terrain sis à : 18 rue Louis Leseigneur
76360 BARENTIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée

VU les plans et documents joints à la demande

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire

VU le Code de la Construction et de l'habitation, et notamment les articles L161-1, L122-3, R.162-8 à R.122-21 et R.143-1 à R.143-21

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté modifié du 25 juin 1980 du ministère de l'intérieur, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 juin 1990 (5ème catégorie)

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le procès-verbal favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité compétente en date du 2/10/2025

Vu la réponse en date du 5/9/2025 de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours considérant que la consultation de ses services n'est pas prévue pour ce type de dossier dans la note de la Direction départementale des territoires et de la mer du 18 février 2015

ARRETE

ARTICLE 1 : la demande d'autorisation de travaux susvisée est **ACCORDEE** sous les réserves suivantes :

les prescriptions émises dans le procès verbal ci-joint par la sous-commission départementale d'accessibilité devront être respectées.

Les règles de sécurité incendie applicables à ce type d'établissement à savoir le code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 25 juin 1980 (art.GN) et l'arrêté du 22 juin 1990 (5ème catégorie) devront être respectées.

Toute modification apportée au présent projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation

Toute transformation ultérieure, qu'elle soit intérieure ou extérieure, sera également soumise à autorisation

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 3 : le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent sa date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Rouen territorialement compétent d'un recours contentieux. L'application télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à la Préfecture de la seine maritime et à la direction départementale des territoires et de la mer.

A Barentin, le 15/10/2025

Le Maire,

Christophe BOURILLON

l'Adjoint délégué

à la culture et grands Projets

Gilles AMANIEU

NB: L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que lorsque les actions de mise en accessibilité seront achevées, une attestation d'achèvement de travaux de mise en accessibilité dont le modèle est joint devra être adressée dans un délai de deux mois à compter de la date de fin des travaux, à la DDTM bureau du Droit des sols et de l'Accessibilité, 2 rue Saint Sever, 76032 Rouen, en pli recommandé avec AR ainsi qu'une copie à la mairie de Barentin, place de la Libération, 76360 BARENTIN. L'attestation sur l'honneur sera accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions de mise en conformité aux règles d'accessibilité (photographies, factures, ...).

NB: La présente décision ne concerne pas la pose d'enseignes qui devra faire l'objet d'une demande préalable et spécifique au titre de la réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes établie par la Communauté de Communes.